



**HAL**  
open science

## La protection des dirigeants à Rome

Joël Thomas

► **To cite this version:**

Joël Thomas. La protection des dirigeants à Rome. La protection des pouvoirs constitués (Chef de l'Etat, Ministres, Parlementaires, Juges), Bruylant, pp.13-26, 2007, 978-2-8027-2367-7. hal-04626086

**HAL Id: hal-04626086**

**<https://hal.science/hal-04626086>**

Submitted on 26 Jun 2024

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## La protection des dirigeants à Rome

Joël THOMAS (Université de Perpignan-*Via Domitia*)

Pour appréhender correctement le problème de la protection des dirigeants à Rome, il convient de distinguer les trois périodes politiques à travers lesquels s'est construite l'histoire de Rome : la Royauté, la République et l'Empire. Chacune a laissé sa trace dans un édifice qui est lui-même devenu un paradigme et une référence pour les états républicains, à partir de la Révolution française.

### La royauté

Dans la Rome royale archaïque, le pouvoir du *rex sacrorum* puise sa source dans les forces du sacré. Le *rex sacrorum* est, comme son nom l'indique, celui qui participe du *sacer*, des forces du sacré et de l'invisible ; ses prérogatives en font un régulateur : celui qui veille à l'équilibre entre les forces du monde profane et celles du sacré, étant entendu que chacun de ces deux mondes, mal contrôlé, peut tuer l'autre, la « haute tension » du sacré étant tout aussi mortifère pour le profane que peut l'être la « basse tension » et la banalisation du profane pour le sacré (Caillois, 1950). Une des forces du *rex*, c'est qu'il est le maître du *fas* (le droit divin), dont découle le *jus* (la justice des hommes). On en trouvera des traces pérennes dans le droit romain, y compris dans le droit de la période républicaine.

Cette sacralité du pouvoir royal réside d'abord dans le pouvoir de faire justice, qui est plus archaïque que le pouvoir politique. Le *rex* est le Maître de l'ordalie. Sa connaturalité avec le sacré le rend compétent pour exclure, comme Autre, un membre du groupe dont la présence apparaît comme perturbatrice, nuisible à l'unité et à la cohésion de l'ensemble. Pour que le groupe puisse se penser comme « nous », il a donc besoin d'un bouc émissaire, qui permettra rituellement la *catharsis* et l'évacuation de la violence dissociatrice qui menace le groupe, et rendra possible un rajeunissement périodique de la société (Girard, 1972).

Il est intéressant de voir que le *rex* lui-même peut être ce bouc émissaire : les travaux de Frazer (Frazer, 1981-83)) nous permettent de repérer ce personnage du « vieux roi » chassé et même mis à mort par un prétendant plus jeune. À Rome, l'expulsion du « vieux roi », Mamurius Veturius, était commémorée le 14 mars. Comme l'essence même du sacré, la protection du *rex* n'est donc pas une constante saisissable de façon homogène, rationnelle. Elle obéit à une autre logique, selon laquelle, sans scandale, le détenteur du pouvoir absolu peut devenir la victime de ce même pouvoir, exercé alors contre lui. La protection du dirigeant relève de principes qui ne concernent pas essentiellement sa personne physique ; celle-ci peut s'effacer au profit des symboles qui s'incarnent à travers lui. Un même dirigeant peut alors être à la fois juge-bourreau, puis victime, dans une même logique du sacré.

Romulus, le Fondateur, commence par asseoir son autorité sur le groupe de façon presque magique : il est l'intercesseur entre le profane et le sacré. On sait la façon dont G. Dumézil commente cette spécialisation des deux premiers rois « jumeaux » : Romulus, le magicien, et Numa, le législateur (Dumézil, 1966, p. 202-203) : elle instaure deux façons diamétralement opposées, mais complémentaires, de poser leur autorité. La nature du pouvoir du *rex* sera une synthèse de ces deux dimensions : l'une (symbolisée par la magie de Romulus) qui fait intervenir le *fas* et le monde divin ; l'autre (symbolisée par les lois de Numa) qui prolonge cette puissance par une extrapolation citoyenne et profane : l'invention du *jus* et des lois humaines. Ainsi, la légende rend compte d'une réelle complexification du

processus d'installation politique. De surcroît, Romulus comprend vite qu'une mise en scène ne saurait que mieux asseoir son pouvoir, et symboliser sa puissance, tout en l'affirmant physiquement ; il s'entoure d'une garde personnelle, et crée le corps des licteurs :

« *Quae[jura] ratus si se ipse venerabilem insignibus imperii fecisset, cum cetero habitu se augustiorem, tum maxime lictoribus duodecim sumptis fecit.* » (*Histoire Romaine*, I, VIII, 2),

« Il comprit que pour rendre [les lois] sacrées à ces hommes grossiers, il devait lui-même inspirer le respect par les marques extérieures de son autorité. Il s'entoura d'un appareil imposant et prit notamment douze licteurs. » (trad. G. Baillet)<sup>1</sup>

Cette garde fut encore renforcée à la fin du règne de Romulus par l'adjonction de trois cents gardes du corps, les *Celeres* (*Hist. Rom.*, I, XV, 8) ; une telle ostentation dans la puissance s'écarte alors des pratiques traditionnelles, et confine à une perversion à laquelle est particulièrement sensible l'*odium regni* des Romains : la haine de la tyrannie, qui jouera un rôle si important dans la construction des institutions républicaines<sup>2</sup>

Mais c'est le même Romulus qui, vieillissant, disparaît dans des circonstances mystérieuses, sans que son entourage ne puisse rien pour lui. Lors d'un orage, il est enveloppé d'un nuage, et ne reparaît pas. Les forces magiques reprennent leur droit, en ce moment privilégié de la mort du roi. Ce rapt est le privilège du grand homme, qui échappe à la condition ordinaire, et entre en contact direct avec le surnaturel et l'invisible : ce pouvoir est bien dans la nature des pouvoirs exceptionnels du *rex*. Sa mort-apothéose le distingue et l'élève, en même temps qu'elle le singularise. Le monde des hommes n'a plus à le protéger, mais à le vénérer.

Remarquons aussi que, dans ce contexte, le pouvoir politique n'est nullement séparé du pouvoir judiciaire : le *rex* cumule sur sa personne le pouvoir de faire justice et le pouvoir politique. Le deuxième est même subordonné au premier. Une société commence quand elle est capable d'instituer des procédures judiciaires qui servent de parade à la violence (Girard, 1972). La justice interdit les actes dangereux pour le groupe, et réprime leur transgression. C'est dans ce contexte que le *pater familias* se voit doté de pouvoir de vie et de mort sur son entourage. Sur ce plan, le roi-juge-bourreau est doté du pouvoir d'enlever la vie, comme les dieux ont celui de la donner. Il commet l'acte tabou de tuer, mais il le fait pour le bien du groupe, puisqu'il restaure la paix en éliminant le coupable. Le pouvoir judiciaire a donc bien dans son essence une ambivalence, puisqu'il touche au pire (l'assassinat), mais aussi au meilleur (le rachat). Il fait rentrer la transgression dans l'ordre du monde. Il légalise la violence pour faire régner la paix. Le politique vient alors se greffer sur cette conception du judiciaire. Le pouvoir de diriger un peuple, de l'amener à sa croissance, prend la suite du pouvoir de le maintenir en vie (Wunenburger, 2001, p. 23 sq.). Cicéron ne sépare pas cette puissance du créateur et celle du législateur, à travers les deux visages du *princeps*, du prince-dirigeant :

« *Principes, auctores et conservatores civitatis* » (*Pro Sestio*, 138),

« Les principes, qui créent et qui font durer les cités ».

<sup>1</sup> On notera que Tite-Live, à son habitude, tend à interpréter ces signes de puissance de façon rationnelle, et néglige sans doute une part de leur puissance religieuse.

<sup>2</sup> Même si cette haine relève de processus plus complexes, et proprement psychanalytiques, d'attraction-répulsion. Cf. Martin, 1982-1994.

L'Arpinate reprend la même image en faisant dire à Scipion, dans le *Songe de Scipion*, que le rôle du *princeps* est

« ...*civitates aut condere novas aut conservare jam conditas* » (*De Republica*, 1, 7, 12)

« ...de fonder de nouvelles cités, ou de veiller à la conservation de celles qui ont déjà été fondées »

Il est clair que nous retrouvons les deux relations du dirigeant au monde du *sacer* (et de la fondation) et à celui du *jus*, de la loi des hommes, qui se préoccupe d'enraciner et de faire durer les principes divins dans le monde de la cité<sup>1</sup>. Et comme une survivance de son premier pouvoir, le chef conserve un pouvoir judiciaire ultime, le droit de grâce, qui transcende les pouvoirs institutionnels.

## La République

La République va se construire sur de tout autres bases, et sa conception de la protection des dirigeants en sera profondément modifiée. L'*odium regni* des Romains, leur obsession de la tyrannie, les conduit à une profonde méfiance pour le pouvoir solitaire. Toutes les instances politiques mises en place dans la nouvelle république vont obéir à cette stratégie du contrôle des contrôles : il faut tempérer ce qui serait trop dangereux dans les pouvoirs du dirigeant, s'il était défaillant. Le régime républicain est fondé sur la multiplication, le partage, la spécialisation des charges de l'Etat. C'est alors que sont mis en place les trois piliers de toute organisation politique démocratique à venir : l'exécutif, le législatif et le judiciaire, dans leur indépendance et leur interdépendance, leur autonomie de principe et leur surveillance réciproque de fait. Le sénat contrôle les magistrats, qui rendent des comptes ; les comices votent les lois, et servent de cours d'appel ; et les censeurs contrôlent tout le monde...

La protection des dirigeants découle directement de la nature de ce système d'interdépendance, que l'on retrouve avec une belle homogénéité dans la politique, mais aussi dans la religion d'Etat, sous le signe du don et du contre-don, en fonction de la formule célèbre « *do ut des* », « je donne pour que tu donnes », selon laquelle le sacrifiant, en renonçant à un bien sur lequel il avait droit légitime en ce monde, acquiert automatiquement (si le sacrifice est rituellement correct) une bénédiction équivalente dans l'autre monde. Ainsi, les magistratures romaines de la République, *munera*, sont gratuites : ce sont des charges, où le magistrat fait don de sa personne (*munus*) à l'Etat. Les magistrats et les prêtres (puisque l'Etat romain ne distingue pas ces deux corps de façon spécifique ; on est nommé magistrat ou prêtre selon des protocoles voisins) protègent la cité ; en contrepartie et en contre-don, ils ont droit à une protection de leur personne. C'est là une bonne part de la nature de leur sécurité individuelle. On le voit, elle repose essentiellement sur un pacte social, sur du symbolique plus que sur un système policier lourd. Mais, au moins pour un temps, cette symbolique est efficace, dans la mesure où elle est admise par tous. Le respect scrupuleux de la parole donnée, de la *fides*, l'atteste. Citons à l'appui l'anecdote liée à Manlius, et racontée par Tite-Live (*Hist. romaine*, VII, 4-5) : le jeune Manlius a été exilé par son père ; et un tribun de la plèbe, Pomponius, entend citer le père de Manlius en justice pour avoir abusé de son pouvoir paternel. Bien qu'apparemment bénéficiaire de cette mesure, Manlius ne supporte pas cette offense faite à son père, et il s'introduit de nuit au domicile du tribun ; il dégaine son épée, et, sous la menace, le contraint de renoncer à sa procédure. Terrorisé, Pomponius jure ; et il renoncera effectivement à son action ; dans cette société, la force du serment l'a lié de façon quasi-magique, a engagé sa *fides* de façon irréversible ; et que cela ait été commis sous la

<sup>1</sup> De même, Janus est le dieu des commencements, des *Prima*, et Jupiter est le dieu des *Summa*, de l'ordre cosmique en place et qu'il faut faire durer.

menace n'y change rien. L'efficacité du serment prime l'irrégularité qui ne manquerait pas d'être retenue, dans nos sociétés, devant cette contrainte physique de Manlius sur Pomponius : elle n'est pas retenue contre Manlius.

Du fait de sa charge, le dirigeant bénéficie donc d'une *auctoritas*, une autorité morale, respectée par l'ensemble de la communauté. On peut y voir des traces de l'ancienne puissance juridique du *rex*, dans ses prérogatives de juge<sup>1</sup> : quiconque le conteste se met hors-la-loi, s'expulse lui-même de la communauté des citoyens, régresse dans la barbarie et devient une sorte d'intouchable. Inversement, lorsque Romulus avait fondé sa cité, il avait créé un asile, où il avait accueilli tous les parias, à charge pour eux de respecter sa loi (Tite-Live, *Histoire romaine*, I, 8, 4-6 ; Ovide, *Fastes*, III, 430-432 ; Plutarque, *Vie de Romulus*, IX, 3, 22<sup>e</sup> ; Denys d'Halicarnasse, *Antiquités Romaines*, I, XV).

L'*auctoritas* du dirigeant voile donc et assure en même temps sa *potestas*, son pouvoir efficace ; plusieurs prérogatives du magistrat assurent la garantie de cette *potestas*, en même temps qu'elles garantissent sa sécurité et son intégrité physique. Les magistrats *cum imperio* ont droit à une garde de licteurs, symbole de leur pouvoir, qui ont à charge de leur ouvrir le passage. Les faisceaux qu'ils portent sur l'épaule gauche (une verge de bouleau ou d'orme, enfermant une hache en son milieu) leur permettent, le cas échéant, d'assurer leur protection physique en cas d'agression. D'autres privilèges sont plus honorifiques. Les plus hauts magistrats ont droit à la chaise curule en ivoire, gage de leur honorabilité, les autres devant se contenter du *subsellium*, une sorte de petit banc ; tous revêtent la toge prétexte, et ont le droit de prendre les auspices (*jus auspicium*). Tout cela fonde sur du symbolique la réalité de leur charge, et assure leur inviolabilité.

Certains magistrats, comme les tribuns de la plèbe, bénéficient d'un réel droit d'inviolabilité, *sacrosancta potestas*. Leur porter atteinte est passible de mort. L'étymologie même du mot montre que ce pouvoir trouve sa source dans le domaine du *sacer*, apanage de l'ancien *rex*.

Les magistrats sont secondés par un petit personnel exécutif qui est rarement décrit, mais sans lequel le système n'aurait pas d'efficacité, faute de pouvoir être appliqué : scribes, hérauts, appariteurs chargés de l'exécution des sentences.

Le *cursus honorum*, le parcours imposé aux magistrats dans leurs charges successives, apparaît, lui, comme un éloge de la lenteur ; c'est une autre stratégie destinée à assurer la stabilité des institutions : elle est le gage d'une garantie contre les ambitieux et les aspirants à la tyrannie, tous gens pressés qu'il convient de surveiller et d'encadrer. Elle permet aussi de se former à tous les postes, et d'acquérir une compétence vraiment étendue.

On sait que la dictature, à laquelle l'Etat républicain peut avoir recours pour des raisons d'efficacité et d'urgence, est soigneusement encadrée par un ensemble de lois qui la délimitent dans l'espace et le temps (c'est son étymologie : *diem dicere*, dire combien de jours étaient accordés au dictateur). La censure est encore un contrôle ; les censeurs sont chargés de

---

<sup>1</sup> Le chef militaire bénéficie lui aussi de ce pouvoir sacré. La protection de l'*imperator* lors du triomphe en est un exemple. Lorsqu'il passe sous l'arc de triomphe et monte la *Via Sacra* vers le Capitole, le visage peint en rouge, avec son armée (qui devait normalement rester stationnée sur le *Campus Martius*, le Champ de Mars), il est, pour un temps, assimilé à un dieu. Cette transgression est évidemment très dangereuse, pour lui et pour les autres. Il convient de la réguler soigneusement, et de protéger l'*imperator*. C'est, entre autres, le travail de l'esclave placé derrière lui et qui lui répète « *Memento te hominem esse* », « Souviens-toi que tu es un homme ». Après cette période d'exaltation, l'*imperator* repasse dans l'autre sens sous l'arc de triomphe, et regagne symboliquement le monde des hommes « ordinaires ». – Ainsi, le triomphe ouvre la porte à l'apothéose. César, Pompée, puis Auguste s'en souviendront, en laissant répandre le bruit qu'ils sont de nature surhumaine (mais sans pour autant se faire passer pour des dieux, *divi*, et non *dei* : ils se présentent comme descendants de Vénus. Mais ils le feront à leur manière, qui annonce déjà les pratiques impériales. C'est une autre façon, clanique et non plus laïque, de dire leur appartenance au *sacer* : elle est revendiquée dans le cadre de leur gens, de leur famille, et non plus conférée par la charge dont sont investis les magistrats.)

vérifier que chacun occupe, dans la cité, la place qui lui revient, et qu'il ne l'a pas outrepassée ; le cas échéant, par la *nota*, la marque d'infamie, ils peuvent le dégrader et le renvoyer dans une catégorie inférieure. Voici encore une façon caractéristique de protéger non pas physiquement mais en veillant à ce que tout soit dans l'ordre, meilleur garant de la stabilité du système, et de l'intégrité de chacun. Quant aux magistrats, ils sont encadrés dans l'exercice de leur fonction par une série de contrôles qui excluent la possibilité d'un débordement (Ségur, 2004) :

- *la collégialité* (chaque magistrature est assurée par deux personnes au moins ; et les consuls passent une bonne part de leur temps à se surveiller et s'épier mutuellement...)

- *l'élection* (même si ce gage de démocratie doit être tempéré par la pratique du clientélisme) ;

- *l'annalité* : une magistrature ne peut durer plus d'un an ;

- *l'itération* : les règles pour une rééligibilité sont très strictes ;

- *la responsabilité* : les magistrats ne bénéficient d'aucune immunité ; ils sont soumis au droit commun. En pratique, là encore, c'est leur *auctoritas* qui les protège avant tout. Les Romains ne semblent pas s'être particulièrement prémunis contre les exactions de leurs magistrats, et ne pas avoir prévu de système répressif à leur rencontre ; sans doute considéraient-ils que l'ensemble de l'attirail législatif était suffisant pour ne pas redouter que la défaillance d'un seul mette en danger l'ensemble du système. Outre les crimes de droit commun (homicide, violence, attentat aux mœurs, séquestration, adultère, falsification de testament), les crimes contre l'Etat prennent en compte :

- \* la corruption électorale (*crimen ambitus*)

- \* la haute trahison à l'égard de la partie (*crimen perduellionis*)

- \* l'atteinte à la majesté du peuple romain (*crimen majestatis*)

- \* la concussion (*crimen repetundae*).

La peine capitale, en cas de faute grave d'un magistrat, est l'interdiction « de l'eau et du feu », *igni et aqua*, c'est-à-dire l'exil, accompagné de la confiscation des biens. Elle peut être commuée en bannissement volontaire. C'est ce qui arriva à Cicéron en 58, lorsqu'il fut accusé d'avoir outrepassé ses pouvoirs à l'encontre de Catilina.

Ainsi, la République romaine est un contrat mutuel de droits et de devoirs entre l'individu et la collectivité<sup>1</sup>. C'est ce contexte qui détermine le plus clair de la protection des magistrats. Mais les garanties dont bénéficie le responsable politique ne signifient nullement qu'il est irresponsable. Au contraire, le dirigeant, quelle que soit la nature de son travail se porte garant de la validité de son œuvre. Il a des droits, mais il assume ses devoirs. Ainsi, à Rome, quand un ingénieur construisait une nouvelle arche de pont ou une voûte de basilique, au moment de poser la clef de voûte, il était sous la voûte : preuve qu'il se portait garant de la validité et de la solidité de son travail...

---

<sup>1</sup> Il faut souligner que dans la Rome républicaine, autant l'*auctoritas* du magistrat est reconnue, autant les droits du citoyen ordinaire sont relativement plus difficiles à faire respecter, tout au moins dans l'exercice de la simple police et du droit privé. L'appareil judiciaire n'est pas en cause ; mais, jusqu'à Auguste, il n'y a pas de corps de police efficace. Elle est confiée à des esclaves publics, placés sous les ordres des magistrats. Il n'y a pas d'instruction au sens où nous l'entendons. Si un citoyen est victime d'une exaction, c'est lui et ses amis qui devront mener l'enquête, trouver les coupables, et les traîner en justice, voire les séquestrer en attendant le jugement. À ce compte, il est certain que les riches, pourvus d'une clientèle dépendante et acquise à leur service, s'en tiraient mieux que les pauvres... « Ordinairement, on logeait chez soi le prisonnier, enchaîné éventuellement dans un coin ; on le gardait prisonnier à la maison et on le faisait travailler comme esclave. Il n'en sortira que lorsqu'il aura payé sa dette, l'amende, ou la compensation déterminée par le juge. Si nul pouvoir public ne vous aide à l'exécution du jugement, nul pouvoir public ne limite votre vengeance ; en revanche, votre adversaire peut avoir un clan qui va négocier avec vous ou se venger à son tour, si vous exagérez. Une fois tous les un ou deux siècles, l'empereur faisait visiter les prisons privées et faisait libérer les citoyens retenus indûment en esclavage, afin de montrer qu'il détenait le véritable pouvoir. » (Veyne, 2005, p. 86).

Avec le temps, l'équilibre du système sera mis à mal. Déjà, l'assassinat des Gracques par les forces patriciennes conservatrices, au II<sup>ème</sup> s. av. J.-C., signifiait que la protection des dirigeants n'était plus assurée dans un état de droit. Les tentatives démagogiques de Marius, de Sylla, puis de César, au I<sup>er</sup> s. av. J.-C. font lentement glisser l'état républicain dans la spirale de la violence et de la guerre civile. Les deux triumvirats sont autant d'entorses successives à la légalité républicaine. Les pratiques légales subsistent, mais elles sont gravement perturbées par la brutalité des exactions, par l'installation de l'arbitraire et de la violence. En 63, Cicéron, investi de la charge de consul, réussit encore à endiguer le coup d'état ourdi par Catilina (et en sous-main par César), et il souligne cette violence que le démagogue exerce sur les institutions, qui refusent de jouer le même jeu, et qui se caractérisent par des traits inverses de ceux du démagogue : la patience, la paix, la tolérance :

« *Quousque tandem abutere, Catilina, patientia nostra ?* » (*Oratio in L. Catilinam I, 1*)  
 « Jusques à quand, à la fin, Catilina, abuseras-tu de notre patience ? »

Ce même Cicéron sera lui-même accusé d'avoir outrepassé les limites de sa fonction, dans la répression de la conjuration, et exilé. Dans un très beau texte de la troisième *Catilinaire*, il laisse déjà percer son inquiétude d'être menacé dans sa personne, à cause de la dérive des institutions vers la violence, alors même que leur pérennité devrait suffire à assurer sa garantie, du simple fait qu'il a agi dans la légalité et dans le souci de la paix commune. Il affirme ce principe de la protection du *vir bonus*, de l'homme de bien, par la simple logique des lois romaines...mais on sent qu'il n'y croit plus beaucoup :

« *Mihi cum iis vivendum est, quos vici ac subegi [...] Mentis enim hominum audacissimorum sceleratae ac nefariae ne vobis nocere possent, ego providi, ne mihi noceant, vestrum est providere. Quamquam, Quirites, mihi quidem ipsi nihil ab istis iam noceri potest. Magnum enim est in bonis praesidium, quod mihi in perpetuum comparatum est, magna in re publica dignitas, quae me semper tacita defendet, magna vis conscientiae, quam qui neglegunt, cum me violare volent, se ipsi indicabunt.* » (*Oratio in L. Catilinam III, 27*)

« Car il me faudra vivre avec ceux que j'ai vaincus et soumis [...] Pour que les calculs odieux et criminels des pires aventuriers ne puissent vous nuire, j'ai fait, quant à moi, le nécessaire ; pour qu'ils ne me nuisent pas à moi, c'est à vous de faire le nécessaire. Mais enfin, Quirites, ces ennemis ne peuvent me nuire : il y a en effet, chez les gens de bien, un grand et ferme soutien, qui m'est acquis à jamais ; il y a dans la république une reconnaissance du mérite, qui me défendra toujours, fût-ce silencieusement ; il y a une force puissante dans ce que chacun sait, force que ceux qui voudront toucher à ma personne ne sauraient braver sans d'eux-mêmes se trahir. » (trad. J. Gaillard)

Et c'est Octave qui, un peu plus tard, en laissant les sicaires d'Antoine assassiner son vieux maître Cicéron, signera l'acte de décès de la République. Cette mort de Cicéron est emblématique de l'état de violence extrême et de confusion où est tombé l'Etat républicain. En succombant victime d'un pacte entre le brutal Antoine et le complaisant Octave, Cicéron apparaît comme le symbole d'une démocratie qu'il avait défendue toute sa vie, et qui meurt avec lui. Cicéron meurt désarmé, parce qu'il ne veut pas se protéger personnellement contre la violence (dans sa conception, c'est l'Etat que le dirigeant doit protéger, pas lui-même). Il n'en allait pas de même de César, dont on sait qu'il fut prévenu d'un possible attentat contre lui, le matin des Ides de mars : d'abord par son épouse Calpurnia, qui lui fit part d'un songe où elle l'avait vu assassiné (mais on n'est pas obligé de croire aux songes prophétiques, surtout quand on s'appelle César et qu'on est agnostique...), mais aussi par sa police politique, qui le mit en garde contre une action possible, un dernier sursaut des Républicains. La façon dont il méprisa ces avertissements reste un mystère : certitude du grand homme d'être au dessus des dangers (on sait par la *Guerre des Gaules* que César avait ce courage physique) ? dépression

d'un homme un peu las, qui se dit soudain : « A quoi bon ? » ? On ne sait. Toujours est-il que la mort de César, sans s'identifier à un suicide, prend une tonalité étrange et crépusculaire.

L'assassinat de Cicéron est bien différent. Cicéron est l'incarnation même de la victime (il est difficile d'en dire autant de César), presque du bouc émissaire, de celui qui meurt pour ses idées, dans la logique de ce qu'a été toute sa vie : *cedant arma togae*, que la violence des militaires s'efface devant la paix républicaine d'institutions respectées par tous. Il fallait du courage, en cette période, pour affirmer ce pouvoir de l'intellectuel sur le militaire, de la paix sur la guerre, du droit sur la force ; pour vivre dans cette conviction – et en mourir. L'horreur, la barbarie même du meurtre montrent qu'à Rome, désormais, la violence succède aux pratiques de l'*humanitas* : Antoine avait demandé – et obtenu – qu'on lui livrât la langue et les mains de celui qui avait prononcé et écrit contre lui les *Philippiques*... Ce n'est pas la moindre ironie du sort que de remarquer que ce même Cicéron, l'incarnation même des valeurs républicaines, fonda par les écrits de la fin de sa vie, la figure du *princeps*, celle-là précisément sur laquelle va se construire le pouvoir impérial, à travers la politique d'Auguste.

## L'Empire

Sous l'Empire, ce sont avant tout les rapports de force qui régissent la protection des dirigeants, et en ceci on assiste à une considérable régression. Le système républicain continue à être en place, mais il fonctionne comme une fiction. La réalité du pouvoir est passée à l'empereur, à son secrétariat, et surtout à l'armée, dont l'histoire nous montre qu'elle fait et défait les empereurs. Le système clanique dont on a vu qu'il régissait une part du droit privé se trouve généralisé à l'ensemble de la politique, qui devient une lutte de clans et de factions, assez proche d'un système maffieux, l'empereur étant alors le premier des *maffiosi*.

On a vu la façon dont la relation au sacré, héritée de la période royale, continuait d'être une protection efficace des dirigeants, dans la Rome républicaine. Il en va encore de même sous l'Empire. Les titres de l'empereur, ses épiclèses, signalent cette capacité qu'il a de s'abstraire du commun des mortels. Il n'est pas seulement *princeps*, le premier des citoyens, *primus inter pares* ; il est aussi *Augustus*. Ce nom d'*Augustus* est à lui seul une protection. De même racine sémantique que le mot *auctoritas*, et que le verbe *augere*, « croître », il évoque un pouvoir surnaturel émanant des dieux, et reliant l'*imperator* et le monde du sacré. Toute atteinte à sa personne est donc, d'abord, profanation. Une autre épiclèse de l'empereur le désigne également comme *divus*. On ne peut être plus clair : sa connaturalité avec le divin en fera un dieu à sa mort, après son apothéose. Il n'est pas dieu vivant, *deus*, mais il participe du divin. C'était déjà le message du *Songe de Scipion*.

Mais la réalité de la protection de la personne physique de l'empereur est aussi – et surtout – ailleurs : auprès de l'armée, qui est le véritable support de son pouvoir. La salutation de l'armée à l'empereur, tend à se substituer, comme validation de son pouvoir, aux démarches le fondant dans un statut administratif et légal. On s'écarte de plus en plus d'un état de droit, pour tendre vers une forme de pouvoir militaire, qui valide la légalité du pouvoir impérial. Cette validation est d'ailleurs ambiguë, elle peut faire vivre l'empereur, assurer sa sécurité, mais elle peut aussi le tuer : la liste est longue des empereurs assassinés par cette même armée qui devait les protéger.

Cette protection de l'armée passe plus particulièrement par le corps des prétoriens. Il est créé tout particulièrement pour assurer la sécurité personnelle de l'empereur, c'est sa garde privée. Ces neuf cohortes de cinq cents hommes, trois stationnées à Rome et six réparties dans les principales villes d'Italie, ayant mission d'assurer l'ordre et le respect des lois, trois fois plus payées que les simples légionnaires, seront constamment jalousees, au sein de l'armée, mais elles feront et déferont les empereurs. Les prétoriens sont placés sous le commandement de deux préfets du prétoire, qui deviennent les véritables arbitres du pouvoir politique ; Séjan



et Macron, préfets du prétoire, et en tant que tels, chargés de la sécurité personnelle de Tibère, l'auraient assassiné, selon Tacite. Évidemment, la corruption aussi s'en mêle : à la mort de Caligula, les prétoriens donneront le pouvoir au plus offrant, en l'occurrence Claude. Néron, Galba, Othon, s'appuieront eux aussi sur les prétoriens.

Le résultat, c'est le règne de l'arbitraire, de la violence et de l'insécurité : Caracalla est assassiné par ses propres gardes du corps. Tacite nous raconte la façon dont Néron, en toute impunité, fait assassiner sa mère : abandonnée de tous, elle entend les pas du centurion chargé de l'exécuter, et trouve dans la mort les accents de la tragédie, en lui criant : « *Feri ventrem* », « Frappe au ventre », ce ventre qui avait produit le fils matricide (*Annales*, XIV, 8).

Cette même Agrippine était déjà sans doute responsable de l'assassinat de Britannicus, empoisonné au terme d'une ruse : on goûtait ses mets et ses boissons, mais le poison est introduit dans de l'eau destinée à rafraîchir un breuvage trop chaud (*Annales*, XIII, 16).

Quant à Claude, il mourra lui-même empoisonné par un plat de champignons préparé par Locuste, l'empoisonneuse « officielle » de la cour. La liste est longue de ces morts violentes, de ces empereurs assassinés par la force ou la ruse : c'est dire à quel point la protection des dirigeants est obérée par le jeu des ambitions.

Dans ce climat où la force prime le droit, les dirigeants de moindre envergure ne sont pas mieux lotis. Tacite nous raconte la façon dont le gouverneur de la Corse, Pacarius, sommé de prendre parti dans la lutte entre Othon et Vitellius, choisit le mauvais camp, et est froidement assassiné par l'autre faction :

« *Digressis qui Pacarium frequentabant, nudus et auxilii inops balineis interficitur ; trucidati et comites.* » (*Histoires*, II, 16, 7),

« Quand ses proches se furent retirés, Pacarius, nu et sans défense, fut tué dans son bain ; et sa suite fut égorgée aussi. »

Désabusé, Tacite souligne qu'il ne s'exerce plus aucun pouvoir légal de protection des dirigeants. Le macabre succède à l'arbitraire. Et le pire dans tout cela, dit Tacite, c'est que personne ne s'émeut de ces exactions arbitraires : l'assassinat de Pacarius tombe dans l'indifférence générale, il ne donne même pas lieu à enquête. Dans ce chaos généralisé, ce grand égout, *conluvies*, qu'est devenu l'Empire, tout passe, tout s'écoule ; la dignité des personnes, et simplement leur existence ne sont plus reconnues ;

« *Capita ut hostium ipsi interfectores ad Othonem tulere : neque eos aut Otho praemio adfecit aut puniit Vitellius, in multa conluvie rerum maioribus flagitiis permixtos.* » (*Histoires*, II, 16, 8),

« Leurs têtes, comme si c'eût été celles d'ennemis publics, furent portées à Othon par les meurtriers en personne. Du reste, Othon ne les récompensa pas, pas plus d'ailleurs que Vitellius ne les punit ; dans ce borborygme généralisé, leur forfait se perdait au milieu de plus grands crimes. »

\*\*\*

En conclusion, nous distinguerions volontiers, dans l'histoire romaine, trois phases dans la relation entre l'individu investi d'un pouvoir et la collectivité dont ce pouvoir émane, relation dont les protocoles destinés à assurer la protection des dirigeants sont assurément un marqueur efficace :

- une première phase (coïncidant avec la période royale) *univoque*, où le dirigeant tient la totalité de son pouvoir des forces du sacré ;

- une deuxième phase, *plurivoque* et républicaine, où les pouvoirs se répartissent, s'équilibrent, se contrôlent mutuellement, dans une complémentarité harmonieuse, pour

assurer la pérennité de l'État républicain de droit ; dans l'État républicain, les forces de l'ordre et du désordre s'associent en une émergence, qui garantit le droit et la justice dans un système où ces deux instances potentiellement mortifères (on le verra sous l'Empire) quand elles sont disjointes, créent la démocratie, c'est-à-dire le meilleur système politique possible, lorsqu'elles sont associées, en tension et en contrôle réciproque. C'est bien une vraie, une grande civilisation qui est née de cette culture du droit civil.

- et enfin une dernière phase, *équivoque* (coïncidant avec l'Empire), où tout se mélange et finit par sombrer dans un vertige de désordre et de violence, entre deux excès : l'anarchie et la déliquescence, mais aussi la solidification et la stratification excessive d'un pouvoir administratif devenu monolithique et sans capacité de réaction devant les changements de la société.

Nous avons vu que dans la pratique les choses sont plus complexes, et que la Rome républicaine est pour une part l'héritière de la Rome royale (cependant que des traces discrètes du désordre ultérieur apparaissent déjà dans les pratiques des démagogues) ; de même, l'Empereur, sous le pouvoir effectif des prétoriens et de l'armée, cherchera à asseoir son pouvoir (et *ipso facto* sa protection) sur des vestiges de la relation au sacré, et aussi sur des traces de la légalité républicaine, qui subsiste à l'état de fiction et de caution morale. Il est révélateur que ce soit dans cette dernière période, sous le double signe de la tyrannie et de l'anarchie, de l'ordre et du désordre mortifères, que la protection du dirigeant est la plus précaire.

## Bibliographie

- Adam R., *Institutions et citoyenneté de la Rome républicaine*, Paris, Hachette, 1996.
- Bouché-Leclercq A., *Manuel des institutions romaines*, Paris, Hachette, 1886.
- Brisson E., Brisson J.-P., Vernant J.-P., Vidal-Naquet P., *Démocratie, citoyenneté et héritage gréco-romain*, Paris, Liris, 2000.
- Caillois R., *L'Homme et le Sacré*, Paris, Gallimard, 1950.
- Cizek E., *Mentalités et institutions politiques romaines*, Paris, Fayard, 1991.
- Clérici A. et Olivesi A., *La République romaine*, Paris, P.U.F. « Que sais-je ? », 1955.
- Détienne M. et Vernant J.-P., *Les Ruses de l'intelligence. La Métis des Grecs*, Paris, Flammarion « Champs », 1978.
- Ducos M., *Les Romains et la loi. Recherches sur les rapports de la philosophie grecque et de la tradition romaine à la fin de la République*, Paris, Les Belles Lettres, 1985. – *Rome et le Droit*, Paris, LGF Poche, 1996.
- Dumézil G., *La Religion romaine archaïque*, Paris, Payot, 1966.
- Frazer J.-G., *Le Rameau d'Or* (trad. fr.), Paris, Laffont, coll. « Bouquins », tome I, 1981 ; tome II, 1983.
- Fustel de Coulanges N., *La Cité antique*, Paris, 1864.
- Girard R., *La Violence et le Sacré*, Paris, Grasset, 1972.
- Jerphagnon L., *Histoire de la Rome antique*, Paris, Tallandier, 1987.
- Martin P.- M., *L'idée de royauté à Rome. I. De la Rome royale au consensus républicain ; II. Haine de la royauté et séductions monarchiques*, 2 vol., Clermont-Ferrand, 1982-1994.
- Robert J.-N., *Rome*, Paris, Les Belles Lettres, 1999.
- Ségur Ph., *Introduction à la pensée politique classique*, Paris, Ellipses, 2004.
- Vernant J.-P., *Les Origines de la pensée grecque*, Paris, P.U.F. (7<sup>e</sup> éd.), 1997.
- Veyne P., *Les Grecs ont-ils cru à leurs mythes ? Essai sur l'imagination constituante*, Paris, Seuil, 1992. – *Sexe et pouvoir à Rome*, Paris, Tallandier, 2005.
- Wunenburger J.-J., *Imaginaires du politique*, Paris, Ellipses, 2001.